

Conditions générales de vente pour offre de formation

article 1 -PIECES ADMINISTRATIVES

Après accord suite à l'évaluation L'élève fournit les documents et laisse toute liberté à l'établissement afin d'accomplir en son nom les démarches administratives nécessaires pour l'enregistrement du dossier L'école de conduite procède à l'envoi de ces documents dans les meilleurs délais.

Article 2 – FORMATION

L'établissement d'enseignement s'engage à inscrire à cette filière de formation un élève âgé de 15 ans au moins en AAC (17 ans/2 en B) et à dispenser une formation en deux phases(sauf filière normale), a près avoir procédé obligatoirement à une évaluation des connaissances préalables de l'élève.

Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'un calendrier prévisionnel de formation. Ce calendrier pourra être modifié en fonction de la progression de l'élève au cours de l'apprentissage.

2.1 - Calendrier et programme de formation Ils sont spécifiés dans le programme de formation REMC (référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne) affiché dans l'établissement.

2.2 - Moyens pédagogiques et techniques Les moyens pédagogiques et techniques de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément préfectoral.

2.3 - Formation initiale

Elle doit atteindre les objectifs de formation définis dans le livret d'apprentissage de l'élève. Le livret est remis à l'élève qui déclare en avoir pris connaissance.

L'établissement d'enseignement s'engage à délivrer une formation initiale d'une durée minimale de vingt heures.22 heures en conduite accompagnée ou supervisée.

2.4 - Conditions d'enseignement L'élève doit respecter le règlement interne de l'établissement ou de ses représentants pour ce qui concerne notamment la sécurité, le déroulement des cours, le respect des autres élèves, les horaires

La préparation à l'Épreuve Théorique Générale de l'examen du permis de conduire qui doit être assurée pendant cette période n'est pas incluse dans ces vingt heures. Si l'élève choisit de ne pas se présenter à l'Épreuve Théorique Générale, celui-ci doit avertir l'établissement de sa décision au moins **[8]** jour (s) à l'avance.

En cas de non-respect de cette règle, ce dernier perd les frais relatifs à cette prestation. Cette règle n'est pas applicable en cas de force majeure et dûment justifiée.

L'enseignant doit procéder aux évaluations prévues dans le livret d'apprentissage.

Ces évaluations visent d'une part, à valider séparément les objectifs pédagogiques contenus dans chaque étape de la formation et d'autre part, à valider de façon globale chaque étape que comporte la formation initiale .L'enseignant doit retracer la progression sur la fiche de suivi de formation conforme au modèle défini par le Ministère chargé des Transports et veiller à ce que le livret d'apprentissage soit correctement renseigné par l'élève.

Le déroulement d'une heure de conduite se décompose généralement comme suit:

accueil et présentation des objectifs : 45 minutes environ de conduite effective pour la réalisation des objectifs définis;

à l'évaluation, bilan et commentaires. L'enseignant délivre l'attestation de fin de formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage si les conditions ci-après sont remplies:

. a) réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire;

. b) validation par l'enseignant de l'ensemble des étapes de la formation initiale avec présence du ou des accompagnateurs lors de la validation de la dernière étape.

2.5 -Rendez-vous pédagogiques au cours de la conduite accompagnée

L'établissement s'engage à organiser obligatoirement deux rendez-vous pédagogiques entre l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant. La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire. Ces rendez-vous ont pour finalité:

. a) de mesurer la progression de l'élève; à l'issue de la phase de conduite accompagnée, celui-ci devra avoir parcouru au minimum 3000 kilomètres.

. b) d'approfondir les connaissances de l'élève en matière de sécurité routière.

Les rendez-vous pédagogiques d'une durée totale de six heures peuvent être organisés comme suit: deux séances de trois heures chacune.

Ils comportent deux phases devant se dérouler par:

- une phase en circulation, d'une durée d'une heure, sur un véhicule appartenant à l'établissement, donnant lieu à une évaluation de la pratique de la conduite;

- un entretien, individuel ou en groupe, portant sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et des thèmes relatifs à la sécurité routière.

L'enseignant retrace les résultats des rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi de formation et veille à ce que le livret d'apprentissage de l'élève soit correctement renseigné. L'élève est tenu de présenter son livret à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations.

Les rendez-vous pédagogiques se déroulent de la manière suivante:- le premier, entre quatre et six mois après la fin de formation initiale. Cette période doit normalement correspondre à un parcours d'au moins mille kilomètres de conduite accompagnée;- le second, dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée. Il doit intervenir lorsque trois mille kilomètres ou plus ont été parcourus.

Article 3 - PRÉSENTATION À L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire à l'issue de la période de conduite accompagnée.

En cas d'échec, l'établissement assure la ou les présentations suivantes au tarif unitaire en vigueur, sauf désistement de l'élève.

Après obtention du permis de conduire, une attestation de fin de conduite accompagnée est délivrée à l'élève par l'établissement d'enseignement.

Article 4 - ACCOMPAGNATEUR conduite accompagnée ou supervisée

Le ou les accompagnateurs (s), cosignataires du présent contrat, s'engagent:

- à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant du comportement général de l'élève;

- à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement d'enseignement;

- à assister à la séance de fin de formation initiale et aux rendez-vous pédagogiques.

Article 5 - ORGANISATION DES SÉANCES

L'élève et l'établissement s'engage, sauf cas de force majeure, à respecter le calendrier de la formation initiale et des rendez-vous pédagogiques préalablement définis d'un commun accord entre les parties.

Article 6 - CONTRÔLE DE L'ÉLÈVE MINEUR

L'établissement d'enseignement s'engage à contrôler sa présence aux séances prévues dans le calendrier mentionné ci-dessus, et à avertir immédiatement le souscripteur en cas d'absence.

Article 7 - **DATE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat de formation initiale est conclu pour une durée maximale **de 3 mois** à la date de la signature.

En cas d'interruption de la formation pour force majeure, celui-ci devra être renégocié par écrit.

Passé ce délai toutes prestations non utilisées pendant cette durée sont non remboursables.

Article 8 - **RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative du souscripteur, en cas de force majeure, de changement de résidence du souscripteur ou de l'élève.

Il est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement par l'autorité préfectorale.

Le dossier de l'élève lui sera restitué après acquittement des prestations fournies au tarif traditionnelle unitaire (et non forfaitaire) en vigueur

En cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente

Médiateur auprès de la FNAA immeuble Axe Nord 9 & 11 avenue Michelet 93583 Saint Ouen Cedex